



**Febelgra**  
united in  
graphics

## LES DROITS D'AUTEUR

### **Quels sont les droits d'auteur?**

La loi sur le droit d'auteur distingue deux types de droits: (i) les droits moraux et (ii) les droit patrimoniaux

(i) Les droits moraux se répartissent dans les catégories suivantes:

- le droit de divulgation: seul l'auteur peut décider si son œuvre est prête à être publiée

- le droit de paternité: l'auteur a le droit de revendiquer ou de refuser la paternité d'une œuvre

- le droit à l'intégrité de l'œuvre: l'auteur a le droit de s'opposer aux modifications (matérielles ou immatérielles) qui portent atteinte à l'esprit de son œuvre; de plus, il peut également s'opposer à toute déformation, mutilation ou détérioration de son œuvre

(ii) Les droits patrimoniaux ( droits relatifs à l'exploitation de l'œuvre) se subdivisent dans les catégories suivantes:

- le droit de reproduction: seul l'auteur a le droit de reproduire ou de faire copier son œuvre de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, entièrement ou en partie directement ou indirectement, temporairement ou définitivement; seul l'auteur a le droit d'autoriser la traduction ou le traitement de son œuvre.

- le droit de distribution: seul l'auteur a le droit de décider que des copies de son œuvre soient mises sur le marché; ce droit est cependant limité par le principe de l'épuisement du droit de distribution communautaire (dès qu'une œuvre a été diffusée au sein de l'UE avec l'autorisation de l'auteur, celui-ci perd tout contrôle ultérieur de son œuvre); toutefois l'auteur se réserve le droit d'autoriser la location ou le prêt de son œuvre.

- le droit de communication au public: seul l'auteur a le droit de mettre son œuvre à la disposition du public, quel que soit le mode de communication (par exemple par le biais de la télévision, de la radio, d'Internet, etc...)

## **Une formalité doit-elle être accomplie pour être protégé par le droit d'auteur?**

Non, il n'y a pas d'obligation d'enregistrement. La Convention internationale de Berne, dont la plupart des pays du monde sont membres, interdit même aux États membres d'imposer de telles formalités.

## **Quelle est la valeur de la mention ©?**

Le symbole © ou la mention "Copyright by" apparaît souvent dans de nombreux livres et autres œuvres d'auteurs. Cette notification du droit d'auteur n'est pas requise en Belgique, ni dans les pays européens et ni dans la plupart des autres pays et n'est donc pas nécessaire pour pouvoir invoquer la protection du droit d'auteur.

L'ajout d'une mention de droit d'auteur peut toutefois être utile à plusieurs égards. Par exemple, la mention attirera immédiatement l'attention des utilisateurs sur l'existence d'un droit d'auteur. Ils sont ainsi mis en garde contre l'utilisation illicite de l'œuvre en question.

La mention correcte comprend les informations suivantes: "© (ou copyright en entier) - nom du détenteur du copyright – l'année de la première publication".

## **Obligation de dépôt légal**

Il existe une obligation légale de déposer toute publication donnée en impression en Belgique ou reproduite d'une manière autre que sur des films. En 2006, le champ d'application de cette loi a été étendu aux publications sur microfilms et supports numériques (tels que les CD-ROM ou DVD). Les publications en ligne restent exclues. Celui-ci doit être déposé à la Bibliothèque Royale.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner une amende, mais jamais la perte des droits d'auteur.

## **Quelles créations sont protégées par le droit d'auteur?**

La loi sur le droit d'auteur utilise un certain nombre de catégories d'œuvres au sein desquelles les différentes créations peuvent être classées:

- Ouvrages littéraires, par exemple livres, brochures et cours,...
- Œuvres d'art visuel, par exemple peintures, photos, ...

- Œuvres sonores
- Œuvres audiovisuelles
- Bases de données
- Programmes informatiques
- Plans de construction, caricatures, calendriers, dessins industriels, slogans commerciaux,...

Le support dans lequel la création est exprimée ou montrée ne joue aucun rôle. Les documents officiels du gouvernement (législation, jurisprudence) sont exclus de la protection.

### **Qui peut invoquer la protection?**

a) Le créateur de l'œuvre

b) Œuvres posthumes

Les œuvres posthumes sont des œuvres qui ne sont pas rendues publiques du vivant de l'auteur. Le droit d'auteur sera alors exercé par les ayants droit de l'auteur qui jouiront des mêmes droits sur l'œuvre que sur les autres œuvres publiées par l'auteur de son vivant.

c) Collaboration entre les différents auteurs

Par exemple, le dessinateur et écrivain d'une bande dessinée, le compositeur et le parolier d'une chanson, ... Ils sont alors co-auteurs de l'œuvre finale et doivent exercer conjointement les droits d'auteur sur cette œuvre. Cela signifie que l'accord de tous les co-auteurs doit être obtenu pour toutes les formes d'exploitation. Dans une telle hypothèse, il est préférable d'établir un accord entre les différents auteurs quant à la manière dont l'œuvre sera exploitée.

d) Les œuvres d'auteurs créées dans le cadre d'une relation de travail

e) Œuvres d'auteurs créées dans le cadre de l'exécution d'une commande

Par exemple, ce qui se passe souvent dans le secteur de la publicité n'affecte pas la règle selon laquelle le droit d'auteur appartient au créateur de l'œuvre. Toutefois, en ce qui concerne de tels travaux, la loi permet au client d'inclure une clause avec le contractant en vertu de laquelle les droits d'exploitation sont transférés à la personne qui a passé la commande.

### **Durée de la protection**

Le droit d'auteur offre une protection pendant toute la vie de l'auteur et jusqu' à 70 ans après sa mort.